

## Retraite

**A quelle date vais-je prendre ma retraite? Vaut-il mieux percevoir une rente ou un capital? Dois-je annoncer mon départ à la retraite? A la fin de la vie professionnelle, tout le monde est confronté à de nombreuses questions qui appellent autant de décisions. Cette notice explicative traite de ce thème sous l'angle du 2<sup>e</sup> pilier et apporte des réponses utiles.**

### Date de la retraite

#### ❑ A partir de quand est-il possible de prendre sa retraite?

La retraite peut être demandée au plus tôt à partir de l'âge de 60 ans révolus (ou dès l'âge de 58 ans révolus dans certaines caisses de prévoyance).

Si les rapports de travail se poursuivent au-delà de l'âge de 65 ans révolus, la prévoyance vieillesse peut être maintenue à la demande de la personne assurée, ce qui signifie que les cotisations versées à la caisse de pensions par la personne assurée après ses 65 ans et par son employeur continuent d'être constitutives de rentes. L'assurance auprès de PUBLICA prend fin au plus tard à l'âge de 70 ans révolus.

#### ❑ Un départ à la retraite progressif est-il possible?

Oui, il est possible de procéder par étapes en demandant successivement plusieurs retraites partielles. Si le taux d'occupation est réduit après l'âge de 60 ans révolus (ou dès l'âge de 58 ans révolus dans certaines caisses de prévoyance), la personne assurée peut demander une rente partielle correspondant à la réduction de son taux d'occupation.

#### ❑ Puis-je réduire mon taux d'occupation tout en gardant mon gain assuré antérieur?

Lorsque le salaire est réduit de moitié au plus après l'âge de 58 ans révolus, la prévoyance peut être maintenue, à la demande de la personne assurée, au niveau du gain assuré jusqu'alors. En principe, dans ce cas, la personne assurée assume non seulement ses propres cotisations d'épargne mais également celles de l'employeur, ainsi que la prime de risque sur le gain assuré jusqu'alors pour la part correspondant à la réduction de salaire. L'assurance peut être maintenue jusqu'à la fin des rapports de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans révolus.

### Option en capital

#### ❑ Au lieu de percevoir mes prestations de vieillesse sous forme de rente, puis-je les toucher entièrement ou partiellement sous forme de capital?

Oui, les prestations de vieillesse peuvent être perçues entièrement ou partiellement sous forme de capital.

#### ❑ Quand est-il pertinent de les percevoir sous forme de capital (retrait total ou partiel)?

Pour déterminer si une demande de retrait en capital total ou partiel se justifie, il faut tenir compte de la situation individuelle de la personne assurée, par exemple

- de sa situation financière globale;
- de son espérance de vie;
- des obligations familiales d'entretien et des obligations financières similaires qui lui incombent;
- de la charge fiscale pesant sur elle;
- de sa capacité à investir le capital retiré de manière à pouvoir financer le revenu dont elle a besoin en fonction de son budget.

La décision varie suivant le poids de ces facteurs, la personne assurée pouvant choisir soit la sécurité qu'offre une rente, soit la flexibilité que permet un retrait en capital, à moins qu'elle n'opte pour une solution mixte. En cas de doute, il est recommandé de recourir à un conseil financier indépendant car de cette décision individuelle dépend la sérénité financière à long terme durant toute la retraite. PUBLICA et les employeurs proposent aux personnes intéressées des cours à l'occasion desquels cette problématique est abordée.

#### ☒ **Jusqu'à quand une demande de retrait en capital peut-elle être déposée?**

Le délai d'annonce suivant s'applique pour tout retrait en capital.

La personne assurée doit annoncer tout retrait en capital inférieur ou égal à 100% par écrit à PUBLICA au moins trois mois avant le départ à la retraite. Si le courrier annonçant le retrait en capital parvient à PUBLICA moins de trois mois avant la retraite, les frais de traitement prévus par le [règlement concernant les frais](#) ([publica.ch](#), rubrique Qui sommes-nous? > Bases légales) sont facturés à la personne assurée.

#### ☒ **Mon conjoint ou ma conjointe doit-il/ doit-elle donner son accord au versement sous forme de capital?**

Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit avec signature légalisée du conjoint ou de la conjointe est en outre indispensable pour tout versement en capital. Il en va de même en cas de partenariat enregistré, le consentement écrit avec signature légalisée du ou de la partenaire étant également indispensable.

La légalisation peut être effectuée:

- au siège de PUBLICA à Berne en présence d'un conseiller ou d'une conseillère à la clientèle (il convient de s'annoncer à l'adresse suivante: [info@publica.ch](mailto:info@publica.ch)); ou
- devant notaire; ou
- par la commune; ou
- par l'ambassade suisse compétente ou le consulat suisse compétent.

La personne dont le consentement est requis doit impérativement se présenter avec une pièce d'identité valable munie d'une photo (passeport, carte d'identité, permis de conduire). La signature de la déclaration doit être effectuée sur place.

#### ☒ **De quoi faut-il tenir compte lors d'un rachat?**

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter du rachat concerné (les rachats visés à l'art. 22c LFLP, c'est-à-dire effectués à la suite d'un divorce, ne sont pas soumis à cette limite). Si des rachats ont été effectués moins de trois ans avant un versement sous forme de capital, il faut s'attendre à ce qu'aucune déduction fiscale ne soit ou n'ait été autorisée pour les rachats en question.

(Pour de plus amples informations concernant le retrait en capital: notice explicative «Versement en capital des prestations de vieillesse y compris demande» sur [publica.ch](#), rubrique Votre prévoyance > La prévoyance, thème par thème > Départ à la retraite).

## Rente transitoire

### ❑ **Puis-je demander une rente transitoire?**

Oui, la personne assurée qui part à la retraite avant l'âge de 65 ans pour les hommes ou de 64 ans pour les femmes peut demander une rente transitoire. Celle-ci lui sera versée jusqu'à l'âge ordinaire AVS.

### ❑ **A combien s'élève la rente transitoire et comment est-elle financée?**

La rente transitoire correspond, au choix, à la moitié ou à la totalité de la rente maximale AVS, pondérée en fonction du taux d'occupation moyen communiqué par l'employeur. Les dispositions pertinentes du droit du travail fixent le mode de répartition du financement de la rente transitoire entre l'employeur et la personne assurée. La personne assurée finance sa part de la manière suivante:

- réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet immédiat; ou
- réduction à vie de la rente de vieillesse, avec effet à compter de l'âge ordinaire AVS; ou
- rachat de la réduction de la rente de vieillesse avant la retraite.

La personne qui perçoit l'intégralité de ses prestations de vieillesse sous forme de capital ne peut prétendre à une rente transitoire que si elle verse sa part du financement à PUBLICA avant de partir à la retraite (rachat).

## Cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires

### ❑ **Qu'advient-il de l'éventuel avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires lors du départ à la retraite?**

L'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires est totalement pris en compte dans le calcul des prestations de vieillesse, ce qui permet d'améliorer les prestations.

Si la personne assurée souhaite percevoir entièrement ou partiellement ses prestations de vieillesse sous forme de capital, l'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires lui sera lui aussi automatiquement versé sous la forme d'un capital du montant correspondant au choix exprimé.

En cas de retraite partielle, les prestations qui découlent de l'avoir provenant de cotisations d'épargne volontaires/ supplémentaires seront versées en fonction du taux de retraite.

## Rachat de la rente de vieillesse en cas de départ à la retraite avant l'âge de 65 ans révolus

### ❑ **Y a-t-il un moyen spécifique pour effectuer un rachat juste avant la retraite (en cas de départ à la retraite avant l'âge de 65 ans révolus)?**

Si, d'après son plan de prévoyance, sa couverture de prévoyance ne présente pas de lacune, la personne assurée peut, par un rachat, augmenter le montant de sa rente de vieillesse mais au plus à hauteur de la rente d'invalidité assurée.

Si la personne assurée souhaite procéder à un tel rachat, elle doit en informer PUBLICA au moment où elle annonce qu'elle part à la retraite, en le précisant dans le formulaire «Demande de prestations de vieillesse». Si le rachat est possible, PUBLICA établit une offre de rachat à l'intention de la personne assurée. Si cette dernière opte définitivement pour le rachat, PUBLICA lui adresse une facture.

Le rachat doit être acquitté avant le départ à la retraite. Si les fonds ne parviennent à PUBLICA qu'après le départ à la retraite de la personne assurée, ils lui sont restitués.

## Rente pour enfant

### ❑ Dans quels cas peut-on prétendre à une rente pour enfant?

Les personnes au bénéfice d'une rente de vieillesse peuvent prétendre à une rente pour enfant pour chaque enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans. Il est en outre possible de prétendre à une rente pour enfant jusqu'aux 25 ans des enfants concernés, s'il est dûment établi qu'ils sont encore en formation ou invalides à raison de 70% au moins au sens de la LAI.

Pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui sont en formation, une attestation de formation doit être fournie spontanément à PUBLICA, à intervalles réguliers. A défaut d'attestation, le paiement de la rente pour enfant est suspendu.

## De quoi faut-il tenir compte par ailleurs?

### ❑ La caisse de pensions peut-elle établir à l'avance un calcul du montant de mes prestations de vieillesse?

Vous pouvez demander un calcul des prestations de vieillesse projetées à votre interlocuteur ou votre interlocutrice chez PUBLICA. Vous trouverez ses coordonnées sur [publica.ch](http://publica.ch) (rubrique Votre prévoyance > Votre interlocuteur) ou sur votre certificat de prévoyance.

Vous pouvez aussi effectuer une simulation de calcul de vos prestations de vieillesse projetées sur [publica.ch](http://publica.ch). Les données nécessaires pour réaliser cette simulation figurent sur votre certificat de prévoyance.

### ❑ Quand le départ à la retraite souhaité doit-il être annoncé et sous quelle forme?

La personne assurée informe son employeur de son départ à la retraite et résilie ses rapports de travail dans le respect du délai de congé. L'employeur informe la caisse de pensions au moins trois mois à l'avance de ce départ à la retraite au moyen du formulaire «Demande de prestations de vieillesse» prévu à cet effet.

### ❑ Quels documents doivent être joints à l'annonce de départ à la retraite?

PUBLICA a besoin des documents suivants (une copie ou leur transmission par voie électronique suffit).

A joindre dans tous les cas:

- Attestation de domicile (datant de moins de trois mois)

A joindre en cas de retrait en capital:

- Extrait du registre d'état civil (datant de moins de trois mois)

A joindre pour les enfants ayant droits:

- Livret de famille ou certificat relatif à l'état de famille enregistré (datant de moins de trois mois)
- Justificatifs récents de poursuite de formation pour les enfants âgés de 18 à 25 ans
- Décision de l'AI pour les enfants âgés de 18 à 25 ans et invalides à 70% au moins au sens de la LAI

⌘ **Quand les prestations sont-elles versées?**

Les rentes sont versées au plus tard le 10 du mois sur le compte bancaire ou postal des personnes ayant droit à une rente (exemple: la rente du mois d'avril est virée le 10 avril au plus tard). Le versement d'un éventuel retrait en capital est effectué dans les 30 jours qui suivent la naissance du droit aux prestations.

⌘ **Ma rente peut-elle aussi être versée à l'étranger?**

Oui. Les frais de virement sur un compte à l'étranger sont à la charge de la personne assurée. Dans tous les cas, le virement est effectué en francs suisses.

Important: pour que le versement soit effectué correctement, il faut que la banque concernée autorise les virements internationaux (versements en francs suisses). C'est le seul moyen de garantir que le virement ne sera pas retourné à PUBLICA. Le retour d'un virement génère des frais qui seront imputés à la personne bénéficiaire de la rente résidant à l'étranger.

⌘ **Comment le retrait en capital ou la rente sont-ils imposés pour les personnes domiciliées en Suisse?**

- Le retrait en capital est imposé séparément des autres revenus. PUBLICA doit signaler le versement sous forme de capital à l'Administration fédérale des contributions dans les 30 jours. Les autorités fiscales établissent l'assiette des impôts dus à la Confédération, au canton et à la commune sur la base de cette déclaration. La personne assurée doit payer sur ses fonds personnels les impôts dus au titre du retrait en capital. Le niveau du taux d'imposition dépend de votre domicile fiscal. Le taux d'imposition peut être soumis à changement. Veuillez vous renseigner sur ce point auprès des autorités fiscales cantonales compétentes en ce qui vous concerne.
- Au regard de l'impôt, les rentes sont considérées comme des revenus.

⌘ **Comment le retrait en capital ou la rente sont-ils imposés pour les personnes qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse?**

La personne qui, au regard du droit fiscal, n'est ni domiciliée ni en séjour en Suisse est assujettie aux dispositions relatives à l'impôt à la source. Vous trouverez de plus amples informations dans la [notice IS5](#) de l'Intendance des impôts du canton de Berne ([www.fin.be.ch](http://www.fin.be.ch) > Impôts > [www.taxme.ch](http://www.taxme.ch) > Impôt à la source > Notices > Notice IS5 sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance reposant sur un contrat de travail avec un employeur de droit public).